

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE ET LAMINOIR
2 RUE EMILE ZOLA
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2025-V2-293
Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts de France. Elle fait suite aux résultats des contrôles inopinés réalisés sur le site sur les rejets eau et air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger

- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciéries et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis. L'aciérie du site est spécialisée dans le recyclage de ferrailles.

Les activités de cet établissement relèvent également de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Effluents liquides – Rejet n°1 et Rejet n°2 - Non conformité pH	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
4	Effluents liquides – Rejet n°1 – Non conformité VLE	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 57.II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets atmosphériques – Aciérie A1 – Non conformité VLE	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 38 modifié	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rejets atmosphériques – Laminoir L1 – Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 34.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effluents liquides – Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 53.I et II modifié	Sans objet
2	Contrôle inopiné – EAU	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 182	Sans objet
5	Rejets atmosphériques – Aciérie – Emissaires	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 36 et 37	Sans objet
6	Rejets atmosphériques – Laminoir – Emissaires	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 34.I	Sans objet
7	Contrôle inopiné – AIR	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 182	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles inopinés menés sur le site fin 2024 sur les rejets eau et mi 2025 sur les rejets air du site ont mis en évidence des non-conformités. Lors de la présente inspection, un point des actions en cours ou à mener pour lever ces non-conformités ou éviter qu'elles ne se renouvellent a été réalisé.

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives et observations ont été formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents liquides – Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 53.I et II modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

(APC du 27/02/2015 - Article 7)

L'article 53 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 53. - Localisation des points de rejet

I. Rejet n°1

L'aciérie dispose d'un point de rejet à l'Escaut (rejet n°1), situé au point kilométrique 18-940. Cet émissaire permet le rejet des effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures : réseau NE (lagune naturelle, exutoire rejet n°1),

réseau S (exutoire rejet n°1)

- eaux industrielles après traitement (réseau NE, lagune naturelle, exutoire rejet n°1).

Le point de rejet n°1 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	Escaut
Traitements avant rejet	Regard sur canalisation avec mesure de débit en continu

II. Rejet n°2

Le point de rejet n°2, qui regroupe des eaux industrielles de l'aciérie, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	réseau NE, lagune naturelle, exutoire rejet n°1
Traitements avant rejet	Bassin de décantation avec déshuileurs amont et aval

Constats :

De manière à améliorer la qualité des rejets du site au point de rejet N°1 (rejet final au canal de l'Escaut regroupant les eaux industrielles traitées et les eaux pluviales de ruissellement et de toitures), l'exploitant avait pour projet la mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel.

Le projet de modifications des conditions de rejets des effluents a été porté à la connaissance du préfet (Dossier de porter à connaissance "Projet de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel aciéries" transmis au préfet par courrier du 21/04/2023, complété par courrier du 24/07/2023 en réponse au courrier DREAL du 30/06/2023).

Le parachèvement de l'instruction de ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct pour encadrer réglementairement cette modification qui vise une amélioration de la qualité des rejets du site en particulier en assurant le traitement des eaux pluviales de ruissellement. Il conviendra en particulier d'ajouter à la liste des points de rejet un nouveau point correspondant à la sortie de la station, avant rejet au milieu naturel via le point de rejet N°1.

Cette station de traitement a été mise en place. Elle est en période de réglage et d'optimisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné – EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 182

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Constats :

A la demande de la DREAL, un contrôle inopiné des rejets en eaux du site au titre de l'année 2024 a été mené par le laboratoire SOCOTEC sur les rejets désignés "Rejet N°1" et "Rejet N°2" de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (APA).

Ce contrôle a été mené du 23 au 24 octobre 2024.

Les résultats du contrôle inopiné ont été consignés dans le rapport SOCOTEC du 06/12/2024 et font apparaître des non-conformités sur le rejet N°1 qui seront traités aux points de contrôle suivants.

Sur le rejet N°2 (rejet interne), le laboratoire identifie une non-conformité au niveau du débit instantané maximal ($113,1 \text{ m}^3/\text{h}$ pour une valeur limite fixée à $80 \text{ m}^3/\text{h}$ dans l'APA, sans toutefois dépasser la valeur limite du débit journalier fixé pour ce rejet interne).

Sur cette non-conformité relevée, l'exploitant a informé la DREAL engager une demande d'explication auprès du laboratoire car le résultat affiché ne lui semble pas cohérent avec les résultats d'autosurveillance enregistrés.

Observation 1 :

L'exploitant tiendra informée l'Inspection des installations classées du retour du laboratoire

SOCOTEC sur ce point. Le cas échéant, l'exploitant pourra utilement demander une modification des conclusions du rapport SOCOTEC et sa réédition.

Sur le rejet N°2, une légère non-conformité au niveau du pH a également été mise en évidence. Elle sera traitée au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effluents liquides – Rejet n°1 et Rejet n°2 - Non conformité pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux des rejets n°1, 2, [...] respectent les caractéristiques suivantes :

- [...]
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- [...]

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné font apparaître les non-conformités sur le paramètre pH suivantes :

- sur le rejet N°2 (rejet interne) : un pH max mesuré à 8,7 et un pH moyen mesuré à 8,6 pour une valeur limite maximale fixée à 8,5 ;
- sur le rejet N°1 (rejet au milieu naturel) : un pH max mesuré à 9,7 et un pH moyen mesuré à 9,3 pour une valeur limite maximale fixée à 8,5.

L'exploitant a apporté dans son courriel du 29/07/2025 transmis en amont de l'inspection les explications suivantes :

"Dépassement des valeurs de pH aux rejets n°2 et n°1 général : ces points sont associés également au nouveau fonctionnement de la station de traitement des eaux. Nous réalisions auparavant une acidification avant rejet n°2 pour respecter les cibles de pH. Hors le fonctionnement de la station nécessite l'ajout de soude pour une bonne efficacité. L'ajout d'acide au rejet 2 a donc été stoppé pour éviter un surajout de soude en entrée station."

Il est rappelé ici que le rejet N°2 est un rejet interne, dont les effluents aujourd'hui, avec la mise en place de la nouvelle station de traitement des effluents du site, font l'objet d'un traitement complémentaire par rapport aux dispositions fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'instruction du dossier de porter à connaissance évoqué au point de contrôle N°1 permettra de fixer les prescriptions adaptées à cette nouvelle situation et de lever cette contrainte de pH en sortie de ce rejet interne.

En ce qui concerne le non-respect du pH au point de rejet N°1, rejet au milieu naturel, le canal de l'Escaut, l'exploitant a expliqué le jour de l'inspection que la station de traitement était en cours

d'optimisation. L'exploitant étudie le recours à un prestataire extérieur pour l'accompagner dans la gestion de cet outil performant mais au réglage exigeant qui nécessite du temps de maintenance important.

L'examen des résultats de l'autosurveillance menée sur le rejet N°1 confirme cette difficulté à respecter la valeur limite maximale sur le paramètre pH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément des échanges menés lors de la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de formaliser les actions correctives mises en place ou en cours pour remédier à cette non-conformité sur le pH et d'indiquer les actions préventives prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ce dépassement sur le paramètre pH ne se renouvelle en sortie de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Effluents liquides – Rejet n°1 – Non conformité VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 57.II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°1 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/L) (1)
MES	35
DBO5	10
DCO	40
NTK	3
NO2-	1
NO3-	50
Phosphore total	1
Métaux totaux (2)	5

1. pondérée selon le débit de l'effluent
2. Pb, Cr, Zn, Mn, Sn, Fe, Al et leurs composés

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné font apparaître les non-conformités au niveau du rejet N°1 suivantes :

1- Nitrites : concentration de 1,29 mg de NO₂/L pour une valeur limite fixée à 1 mg/L dans l'APA ;
2- MES : concentration de 108 mg/L pour une valeur limite fixée à 35 mg/L dans l'APA (et une VLE retenue à 20 mg/L dans le dossier de porter à connaissance évoqué supra).

En complément et par anticipation de la transposition en prescriptions du dossier de porter à connaissance, la non-conformité suivante a également été mise en évidence lors du contrôle inopiné :

3- Fer + Al : concentration de 10 mg/L pour une valeur limite retenue à 2,5 mg/L dans le dossier de porter à connaissance, avec une concentration en Fer mesurée à 9,7mg/L.

1- Sur le paramètre Nitrites, l'exploitant s'interroge d'un éventuel impact du raccordement, au point de rejet N°1, du réseau des eaux domestiques (rejet après traitement biologique interne - modification présentée dans le dossier de porter à connaissance). Il doit mener des investigations complémentaires pour en identifier l'origine. L'examen des résultats d'autosurveillance 2024 ne met pas en évidence de dépassement pour le paramètre Nitrites au niveau du rejet N°1.

2- 3- Sur le paramètre Fer + Aluminium, dont la charge est clairement à imputer au Fer, l'exploitant a précisé que la nouvelle station de traitement des effluents comporte une phase d'injection de chlorure ferrique, en particulier pour abattre les MES (par flocculation). L'exploitant doit mener des investigations complémentaires pour comprendre si la non-conformité sur les MES est liée à un dysfonctionnement de cette phase de traitement lors du contrôle inopiné et la concentration élevée en Fer liée à une injection en excès du chlorure ferrique.

Les résultats de l'autosurveillance menée en 2025 en sortie de station (non réglementée à ce jour) ont été évoqués en inspection : sur le paramètre MES, la concentration mesurée est de l'ordre de 5 à 10 mg/L, avec un maximum enregistré à 30 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter à l'Inspection des installations classées le résultat de ses investigations complémentaires, de formaliser les actions correctives mises en place ou en cours pour remédier aux non-conformités relevées lors du contrôle inopiné et d'indiquer les actions préventives prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements sur les paramètres Nitrites, Fer et MES ne se renouvellent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques – Aciérie – Emissaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 36 et 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 36 - Caractéristiques

Les émissions issues du procédé de fusion de l'aciérie et des fumées issues du découpage des ferrailles dans l'aciérie sont traités via deux circuits spécifiques.

Article 37 - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	[...]	Installations Raccordées ou objet de l'émissaire	[...]
Cheminée n°A1		Circuit primaire	
Cheminée n°A2		Aspiration du découpage des loups ou ferrailles	

Constats :

Aucune modification n'a été apportée aux émissaires de l'aciérie :

- Cheminée A1 : canalisation des rejets issus (après traitement) du circuit primaire de l'aciérie ;
- Cheminée A2 : canalisation par aspiration des fumées de découpe par oxycoupage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques – Laminoir – Emissaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 34.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Les émissaires de rejets (cheminées) [laminoir] satisfont aux caractéristiques suivantes :

Numéro de cheminée	[...]	Installations raccordées	[...]
L1		Four « TGP »	

L2		Four « TPP »	
----	--	--------------	--

Constats :

Des modifications ont été apportées au four du laminoir TGP (raccordé à la cheminée L2). Ces modifications ont fait l'objet de la part de l'exploitant d'un dossier de porter à connaissance déposé auprès du préfet. Il a fait l'objet d'une première instruction.

Le parachèvement de son instruction fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle inopiné – AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 182

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Constats :

A la demande de la DREAL, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site au titre de l'année 2025 a été mené par le laboratoire DEKRA sur les rejets désignés "A1" (aciérie) et "L1" (laminoir) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (APA).

Ce contrôle a été mené les 11 et 12 juin 2025.

Les résultats du contrôle inopiné ont été consignés dans le rapport DEKRA du 11/07/2025 et font apparaître des non-conformités sur le rejet A1 qui seront traités au point de contrôle suivant et un problème de conformité de la vitesse d'éjection sur le rejet L1 qui sera également évoqué dans le dernier point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques – Aciérie A1 – Non conformité VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 38 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

(APC du 27/02/2015 - article 5)

L'article 38 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 38.- Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'efficacité de captage des émissions primaires et secondaires doit être supérieure à 98% (BREF I&S, MTD n°88).

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	A1	[...]
[...]		
CO	100	
HCl	0,9	
BTEX	0,2	
CrVI	0,0001	
Hg	0,005	
[...]		

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné font apparaître des dépassements des valeurs limite d'émission (VLE) au niveau du rejet A1 sur les paramètres suivants :

1- CO : concentration moyenne mesurée de 126,8 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 100 mg/Nm³ - flux moyen mesuré de 173 kg/h pour une VLE fixée à 160 kg/h ;

2- Hg : concentration mesurée de 5,4 µg/Nm³ pour une VLE fixée à 5 µg/Nm³ (respect de la VLE pour le flux) ;

3- CrVI : concentration mesurée de 0,34 µg/Nm³ pour une VLE fixée à 0,1 µg/Nm³ - flux mesuré de 0,47 g/h pour une VLE fixée à 0,16 g/h) ;

4- BTEX : concentration mesurée de 470 µg/Nm³ pour une VLE fixée à 200 µg/Nm³ - flux mesuré de 646 g/h pour une VLE fixée à 320 g/h).

1- Sur le paramètre CO, l'exploitant a précisé en inspection s'interroger sur cette valeur limite fixée pour le CO. Il est observé que, dans le cadre de l'autosurveillance du rejet A1, la VLE est de manière récurrente dépassée (concentration en CO mesurée à 180 mg/Nm³ au 1^{er} trimestre 2025 ; concentration en CO mesurée à 238 mg/Nm³ au 2^{ème} trimestre 2025).

A titre d'information, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit en son article 27 (Section 2 : Pollution de l'air - Sous-section 1 : Cas général) les dispositions suivantes pour le CO :

*"Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
[...]*

2° Monoxyde de carbone : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone."

Observation 2 :

Si l'exploitant souhaite solliciter une demande d'adaptation des prescriptions imposées par son arrêté préfectoral sur le paramètre CO en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, cette demande devra être adressée au préfet accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et permettant de la justifier.

L'inspection des installations classées attire néanmoins l'attention sur les dispositions de l'article 59 de cet arrêté ministériel qui prévoit :

"Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

[...]

2° Monoxyde de carbone : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée."

Observation 3 :

L'exploitant précisera si le rejet A1 est équipé d'un dispositif permettant la mesure en permanence des émissions de CO.

Sur l'aspect technique, l'exploitant évoquait en inspection une piste possible : un problème au niveau de la chambre de combustion, qu'il va investiguer.

2- Sur le paramètre Hg, l'exploitant précise que le site est équipé d'un traitement efficace en place pour réduire la charge en Hg. Ce pic relatif en concentration, relevé lors du contrôle inopiné, laisse à penser à une charge ponctuelle dans une ferraille, qui serait confirmée par la vérification faite par l'exploitant du bon fonctionnement du système de traitement. Les résultats d'autosurveillance, conformes sur le paramètre Hg (concentration mesurée à 0,6 µg/Nm³ au 1^{er} trimestre 2025 ; concentration mesurée à 0,47 *g/Nm³ au 2^{ème} trimestre 2025) confirment cette hypothèse du caractère ponctuel du sujet lors du contrôle inopiné.

3- Sur le paramètre CrVI, dans son courriel du 29/07/2025, adressé en amont de l'inspection, l'exploitant précisait qu'"il s'agit d'un dépassement ponctuel sans cause spécifique identifiée (*conditions de fonctionnement normales*)" et transmettait en appui l'historique des mesures sur les paramètres Cr et CrVI depuis 2022 : sur 17 contrôles, les valeurs de CrVI sont nulles ou en dessous la valeur limite de 0,1 µg/Nm³. Seuls 2 dépassements ponctuels ont eu lieu en février 2023 (autosurveillance : 0,6 µg/Nm³) et juin 2025 (présent contrôle inopiné DEKRA). En complément, l'exploitant a confirmé en inspection avoir demandé une précision au laboratoire DEKRA sur les conditions liées à ce prélèvement (notamment sur la Limite de Quantification et le blanc). Le jour de l'inspection, l'exploitant était en attente de son retour.

Observation 4 :

L'exploitant tiendra informée l'Inspection des installations classées du retour du laboratoire DEKRA sur ce point. Le cas échéant, l'exploitant pourra utilement demander une modification des conclusions du rapport de contrôle inopiné et sa réédition.

4- Sur le paramètre BTEX, dans son courriel du 29/07/2025, adressé en amont de l'inspection, l'exploitant rappelle que ce sujet a déjà été évoqué lors d'une précédente inspection et est lié à la demande d'évolution de la VLE pour ce paramètre (cf. rapport d'inspection du 24/03/2023 référencé 2023-V2-067).

L'étude technico-économique évoquée dans les conclusions de cette inspection visant à réduire

les quantités de benzène émises (contributeur principal de la concentration en BTEX) par le procédé a été lancée par l'exploitant.

Par courriel du 31/07/2025, l'exploitant a adressé le rapport de l'étude documentaire établie par la société Euoloraine, première étape de cette étude.

Dans son courriel, l'exploitant précise que cette étude va être complétée de campagnes de mesures permettant d'étudier plus finement l'impact des différentes phases de production sur les émissions de benzène et que la première phase de prélèvement sur le circuit de captage a été menée la semaine du 07/07/2025 (avec une seconde campagne programmée en septembre 2025). Un rapport complet est attendu pour la fin de l'année.

Lors de cette inspection menée en 2023, il avait également été évoqué la demande d'augmentation de la fréquence de surveillance du benzène dans le cadre de la surveillance environnementale (annuellement plutôt que tous les 3 ans). L'exploitant a également mis en œuvre cette surveillance renforcée en assurant un suivi annuel.

L'exploitant a transmis par courriel du 28/07/2025, la synthèse de la surveillance des retombées et mesures du benzène dans l'environnement 2024 et 2025 qui lui permet de conclure que les teneurs observées ne dépassent ni l'objectif de qualité, ni la valeur limite fixée. Cette surveillance a également permis d'alimenter l'étude documentaire établie par Euoloraine.

Observation 5 :

Sur la base des conclusions de l'étude technico-économique en cours, l'exploitant pourra solliciter à nouveau une demande d'adaptation des prescriptions imposées par son arrêté préfectoral sur le paramètre BTEX en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ; cette demande devra être adressée au préfet accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et permettant de la justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément des échanges menés lors de la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de formaliser les actions mises en place ou en cours pour remédier à l'ensemble de ces non-conformités, en veillant à répondre aux observations formulées. Il indiquera le cas échéant les actions préventives prévues selon un échéancier à détailler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques – Laminoir L1 – Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 34.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Les émissaires de rejets (cheminées) [/laminor] satisfont aux caractéristiques suivantes :

Numéro de cheminée	[...]	Installations raccordées	[...]	vitesse minimale d'éjection en m/s
L1		Four « TGP »		5
[...]				

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné font apparaître un problème de conformité de la vitesse d'éjection sur le rejet L1 :

- vitesse d'éjection : 4,4 m/s mesurés pour une vitesse minimale fixée à 5 m/s.

L'examen en séance de l'autosurveillance menée par l'exploitant sur ce rejet montre qu'en 2024 et 2025, la vitesse d'éjection était comprise entre 4 et 6,7 m/s, alors qu'en 2023, la vitesse d'éjection a toujours été mesurée supérieure à 5 m/s.

Des discussions menées avec l'exploitant, il ressort que la puissance du four mise en œuvre est fonction de la production et qu'en bas régime, apparaît ce problème de vitesse d'éjection.

L'exploitant doit investiguer ce sujet, en particulier en corrélant les dates de réalisation du contrôle avec la production du jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la continuité des échanges menés lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'apporter à l'Inspection des installations classées le résultat de ses investigations, de formaliser les actions correctives mises en place ou en cours pour remédier à cette non-conformité de vitesse d'éjection sur le rejet L1 et d'indiquer les actions préventives prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que cette non-conformité ne se renouvelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois